



**ARRETE N° 2022A21**  
portant création de l'agglomération  
"Gibary - Commune de Lécousse"

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 27 juin 2022 ;

*Considérant les travaux d'aménagement urbain réalisé sur le Chemin de la République et notamment la réalisation d'un plateau surélevé sur la RD112, il convient de procéder à la création de l'agglomération "Gibary - Commune de Lécousse",*

**ARRETE**

Article 1er - Les limites d'agglomération de la commune de Lécousse sur la rue de Gibary / RD112 sont déterminées aux points routiers suivants :

- Entrée agglomération, côté Vendel : PR 0+180
- Entrée agglomération , côté Fougères : PR 0+003
- Fin d'agglomération, côté Vendel : PR 0+182
- Fin d'agglomération, côté Fougères PR 0+000

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires type EB.

Article 3 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Secrétaire générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 26 août 2022

Anne PERRIN  
Maire de Lécousse



Le Maire,  
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.